

Caen, le vendredi 26 avril 2019

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DICPE-CAE-2019-003

- VU le code de l'environnement, notamment ses Livres II et V,
- VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU le décret 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire,
- VU les décrets du 23 février 1983 et du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU le dossier référencé D5039-NA/19.001 (indice 00), déposé le 7 mars 2019 par transmission référencée D5039/SSQ/DNG/GDN/19.00091 par Électricité de France (EDF) en vue de déclarer son intention d'exploiter un ensemble de 3 puits au sein du périmètre des installations nucléaires de base n^{os} 136 et 140,

CONSIDÉRANT que l'article L. 593-4 du code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle des installations comprises dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code, lorsqu'elles sont implantées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et ne sont pas nécessaires à son fonctionnement,

CONSIDÉRANT que la société EDF a déposé, le 7 mars 2019, un dossier visant à déclarer son intention d'exploiter un ensemble de 3 puits au sein du périmètre des installations nucléaires de base n^{os} 136 et 140,

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature précitée,

CONSIDÉRANT que l'implantation et l'exploitation de ces puits de contrôle fait l'objet de prescriptions imposées par l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003, qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée,

L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE délivre à la société EDF, sise 22 avenue de Wagram à Paris (75), récépissé de sa déclaration reçue le 7 mars 2019, aux termes de laquelle l'intéressée a fait part, en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, de son intention d'exploiter un ensemble de 3 puits de contrôle soumis au régime de la déclaration au regard de la rubrique suivante de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Les opérations visées peuvent être entreprises sans délai dès la notification du présent récépissé.

L'installation projetée devra être exploitée conformément aux éléments figurant au dossier produit et respecter strictement les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement, à savoir :

- arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

De plus, les mesures préventives et les mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier produit seront mises en œuvre.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

Il est rappelé en outre que :

- le présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie et de permis de construire. Il est délivré sous réserve que l'exercice de l'activité soit compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme applicables ;
- tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration ;
- toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'ASN ;
- tout changement d'exploitant devra être déclaré à l'ASN, par le repreneur, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité ;

- dans le cas où l'exploitant met à l'arrêt définitif son installation, il notifie à l'ASN la date de cet arrêt, au moins un mois avant celle-ci, en indiquant les mesures de remise en état du site prises ou envisagées pour qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication sur le site internet de l'ASN ou de l'affichage de la décision en mairie de Petit Caux. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par la déclarante, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de division,**

Signé par

Adrien MANCHON